



**DECISION N° 151/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MAKKINOZ
SERVICES, CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE LANCE
PAR LA COMMUNE DE PATTAR (DEPARTEMENT DE DIOURBEL) POUR LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE COMMUNAUTAIRE SAM ECOLE-
SOSSOS-DIAHBROU SUR UN LINEAIRE DE 8 500 ML.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société MAKKINOZ SERVICES reçu le 23 octobre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021002412 du 12 octobre 2021 ;

VU la décision n°061/2021/ARMP/CRD/SUS du 20 octobre 2021 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Monsieur Moustapha DJITTE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

La société MAKKINOZ SERVICES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre du 12 octobre 2021 pour contester l'attribution provisoire du marché lancé par la Commune de Pattar pour les travaux de construction de la piste communautaire Sam Ecole- Sossos-Diahbrou sur un linéaire de 8 500 ml.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Sur financement du Fonds d'Entretien routier autonome (FERA), la Commune de Pattar (Département de Diourbel) a fait publier dans la parution du journal « le soleil » du 14 avril 2021, un avis d'appel d'offres pour la construction de la piste communautaire Sam Ecole-Sossos-Diahbrou sur un linéaire de 8 500 ml.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 17 mai 2021, sept (07) offres ont été reçues ; les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal :

N° Pli	Soumissionnaires	Montant de l'offre en francs CFA TTC
1	MAKKINOZ SERVICES	141 310 900
2	MAJOR	283 200 899
3	Groupement MTP-SA/EGCC	175 608 190
4	EATP	142 216 550
5	KELIMANE ENTREPRISE	236 014 750
6	BUILD SARL	193 151 250
7	WKSBM-DF	168 250 000

Au terme des travaux d'évaluation, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à la société EATP pour un montant corrigé de cent quarante millions cent quatre-vingt et un mille cinquante (140 181 050) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à la notification de l'attribution provisoire du marché par lettre du 03 juin 2021, la société MAKKINOZ SERVICES a introduit, dans un premier temps, un recours gracieux le 04 juin 2021 puis, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour soumettre le contentieux à cet organe par courrier reçu le 14 juin 2021.

Suivant décision n° 061/2021/ARMP/CRD/SUS du 18 juin 2021, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Le 30 juillet 2021, une lettre de relance référencée n°02669/ARMP/DG/DSD a été adressée à la Commune de Pattar pour lui demander, à nouveau, de faire parvenir au CRD le dossier relatif à la procédure litigieuse.

Par bordereau daté du 30 juillet 2021, reçu le 05 août 2021 au service courrier de l'ARMP sous le numéro 2236, la Commune de Pattar a transmis au CRD les pièces demandées.

Par décision n°115/2021/ARMP/CRD/DEF du 11 août 2021, le CRD ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;

Suite à la réévaluation, la commune a confirmé les termes de la première attribution ;

Informé suivant courriel du 01^{er} octobre 2021 de cette dernière décision, la société MAKKINOZ SERVICES a formé un recours gracieux le même jour ;

Par correspondance du 05 octobre 2021, la commune de PATTAR a présenté les griefs retenus contre l'offre de la requérante qui saisit le CRD d'un recours contentieux le même jour.

Suivant décision n° 087/2021/ARMP/CRD/SUS du 20 octobre 2021, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier n°3026 du 05 novembre 2021, la commune de Pattar a transmis les documents réclamés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

La société MAKKINOZ SERVICES soutient que la nouvelle attribution retenue par la commune de PATTAR ne respecte les prescriptions du CRD énoncées dans sa décision n°115/2021/ARMP/CRD/DEF du 11 août 2021 ;

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux, la Commune de Pattar fait valoir que la reprise de l'évaluation a été effectuée conformément à la réglementation. Par ailleurs, elle reproche à la requérante :

- le défaut de production d'états financiers certifiés pour 2017, 2018 et 2019 ;
- une expérience générale inférieure à 07 ans ;
- la non-production par Mady KANTE et BIRAHIM DIANDY proposé au poste de chef d'équipe topographe de leurs diplômes et des références de réalisations similaires au cours des 7 dernières années ;
- l'absence de preuve de réalisation de prestations similaires au cours des cinq dernières années pour Moussa NDOYE pressenti au poste de Responsable QHSE.

Sur la foi de ces considérations, elle juge l'éviction de l'offre de la requérante justifiée.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens exposés que le litige porte sur le respect par la requérante des critères de qualification tenant à :

- l'expérience générale de la requérante dans le domaine considéré ;
- l'expérience spécifique du personnel proposé et la production de leurs diplômes ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du CMP que les candidats à un marché public doivent justifier au moyen de documents et attestations appropriées qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales nécessaires à l'exécution du marché ;

Qu'en appliquant de cette prescription, le point 3 de l'annexe A des critères de qualification a exigé des soumissionnaires, la justification d'une expérience de sept (07) ans dans le domaine des marchés de travaux de construction ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'avis d'immatriculation versé dans l'offre de la requérante que sa société est régulièrement inscrite en 2016 ;
Que sous ce rapport, elle ne dispose que d'une expérience générale de cinq (05) ans ;

Que plus spécifiquement, la requérante n'a produit que deux attestations de service fait pour établir sa capacité à exécuter des prestations similaires :

- une attestation du 20 juillet 2019 portant réalisation de pistes d'environ 11 km délivrée par Etudes et Réalisations Bâtiment – Travaux publics Prestations de Services – transport (ESEBAT) ;
- une attestation de service fait du 20 janvier 2019 établissant sa participation comme sous-traitant à la réalisation de travaux pluriannuels de routes non revêtues dans les régions de Saint Louis, Louga et Matam délivrée par la Sénégalaise de Génie Civil Commerce Transport et services (SGCT) ;

Qu'au regard des énonciations de ces attestations, la requérante ne peut se prévaloir que d'une expérience de trois (03) dans le domaine de la réalisation de travaux de construction ;

Qu'il s'en infère que ce critère de qualification n'est pas satisfait ;

Considérant qu'en outre, le règlement de la concurrence a prévu la production d'états financiers certifiés pour 2017, 2018 et 2019 (point 2 de l'annexe A) ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces constitutives de l'offre de la requérante que cette dernière n'a produit que les états financiers des exercices 2019 et 2020 rendant son offre incomplète ;

Considérant que concernant le personnel préposé à la réalisation des prestations, le DAO prescrit une présentation de leur profil conformément aux formulaires PER1 et PER2 ainsi que la production de leurs diplômes et cv régulièrement signés (point 4 de l'annexe A) ;

Considérant qu'en l'espèce, pour Moussa NDOYE, l'expert pressenti au poste de responsable QHSE, le cv et le brevet d'études professionnelles sont effectivement joints à l'offre de la requérante contrairement aux allégations de l'AC ;

Que par contre pour BIRAHIM DINDY proposé au poste de chef d'équipe topographe, la requérante n'a produit ni ses diplômes et ni les références en termes de réalisations similaires au cours des 7 dernières années ;

Qu'aussi, la requérante a décliné l'expérience professionnelle de MADY KANTE affecté au poste de conducteur de travaux routiers sans joindre ses diplômes et certifications ;

Considérant que toutefois, en application des dispositions de l'article 44 i du CMP, les états financiers tout comme les titres et cv omis restent exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en méconnaissant cette formalité obligatoire destinée à offrir à la requérante l'occasion de produire ces documents de qualification manquants, la commune de PATTAR a contrevenu à la réglementation ;

Qu'ainsi, le grief tenant au défaut de production des états financiers, des cv et diplômes de BIRAHIM DINDY et Mady KANTE devient non-fondé ;

Considérant qu'au demeurant, la requérante n'a pas satisfait au critère de qualification tenant à l'expérience dans le domaine de la construction de travaux ;

Qu'il convient de déclarer son éviction justifiée, d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le point 3 de l'annexe A des critères de qualification a exigé des soumissionnaires, la justification d'une expérience de sept (07) ans dans le domaine des marchés de travaux de construction ;
- 2) Constate que la société requérante est immatriculée au registre de commerce en 2016 totalisant une expérience générale de six (06) ;
- 3) Constate qu'en termes de radialisations similaires, la requérante ne produit que deux attestations de 2019 ;
- 4) Dit que le critère tenant à l'exigence d'une expérience de sept (07) ans dans le domaine considéré n'est pas satisfait ;
- 5) Constate que le DAO a prévu la production d'états financiers certifiés pour 2017, 2018 et 2019 (point 2 de l'annexe A) ;
- 6) Constate que concernant le personnel, le DAO prescrit une présentation de leur profil conformément aux formulaires PER1 et PER2 ainsi que la production de leurs diplômes et cv régulièrement signés (point 4 de l'annexe A)
- 7) Constate pour Moussa NDOYE le cv et le brevet d'études professionnelles sont effectivement joints à l'offre de la requérante ;
- 8) Constate que, par contre, pour BIRAHIM DINDY et MADY KANTE la requérante n'a produit ni les diplômes ni les références en termes de réalisations similaires au cours des 7 dernières années ;

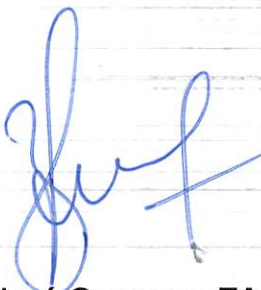
- 9) Constate que l'AC n'a pas invité la requérante à compléter ces documents de qualification ;
- 10) Dit que l'omission de cette formalité obligatoire représente une violation de la réglementation ;
- 11) Constate qu'en définitive, la requérante n'a pas satisfait au critère relatif à l'exigence d'une expérience de sept (07 ans) dans le domaine de la réalisation de travaux de construction ;
- 12) Déclare en conséquence l'éviction de son offre justifiée et ordonne la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société MAKKINOUS SERVICES, à la Commune de PATTAR (Département de Diourbel) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

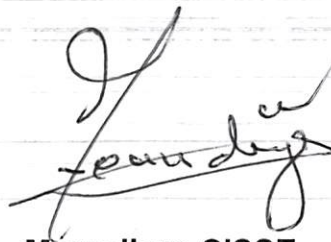


Mamadou DIA

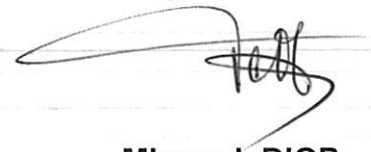
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

